



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2021-098

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

80-2021-09-10-00007 - Délégation de signature Sécurité - Incendie (2 pages) Page 3

80-2021-09-10-00008 - Délégation de signature Sécurité - Incendie (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2021-09-28-00002 - Application de la législation pêche sur eau close (Etang de Ham sur Commune de Ham) (2 pages) Page 9

80-2021-09-28-00003 - Application de la législation pêche sur eau close (Sancourt) (2 pages) Page 12

80-2021-09-24-00001 - Organisation d'un field trials (2 pages) Page 15

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2021-09-28-00001 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la ville de Péronne le samedi 02 octobre 2021 (3 pages) Page 18

SIDPC préfecture de la Somme /

80-2021-09-28-00005 - Arrêté portant obligation du port du masque (3 pages) Page 22

80-2021-09-28-00004 - Arrêté réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens (3 pages) Page 26

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-09-10-00007

Délégation de signature Sécurité - Incendie

DELEGATION DE SIGNATURE

Sécurité - Incendie

Amiens, le 10 septembre 2021

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°31/19 du 28 mars 2019 modifiant l'organigramme de direction et annonçant la prise de fonctions de Monsieur Yahia BEHLOULI en qualité d'Ingénieur Général et Coordinateur du Pôle Fonctions Supports et Ingénierie du C.H.U. d'Amiens à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la note de service n°16-21 du 9 février 2021 nommant Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable du Département Sécurité Incendie et Sûreté au Pôle Fonctions Support et Investissement du C.H.U. Amiens-Picardie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la décision n°1/2020 du 09 février 2021 désignant Monsieur Frédéric CHOPIN responsable du département sécurité-incendie du CHU Amiens-Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable Sécurité Incendie au Pôle Fonctions Support et Investissement, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens les plaintes déposées au nom du C.H.U. d'Amiens relatives aux :

- agressions verbales ou physiques sur personne membre du personnel ;
- dégradations matérielles commises dans l'enceinte de l'établissement ;
- actes de malveillance commis dans l'enceinte de l'établissement ;
- vols de matériel appartenant au C.H.U. d'Amiens ou commis dans l'enceinte de l'établissement ;
- incendies, et dégradations inhérentes, survenant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable Sécurité Incendie au Pôle Fonctions Support et Investissement, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Stéphane RAMPONNEAU, adjoint au responsable, puis à Monsieur Bernard DUCROTOY, adjoint au responsable, puis à Monsieur Marc VILLERS, adjoint au responsable.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme

Le responsable Sécurité Incendie,



Frédéric CHOPIN

La Directrice Générale,



Danielle PORTAL

L'Adjoint au responsable,



Stéphane RAMPONNEAU

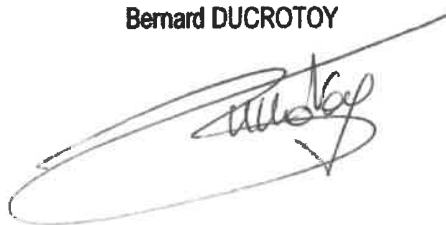
L'Adjoint au responsable,

Bernard DUCROTOY

L'Adjoint au responsable,



Marc VILLERS



Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-09-10-00008

Délégation de signature Sécurité - Incendie

DELEGATION DE SIGNATURE

Sécurité - Incendie

Amiens, le 10 septembre 2021

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°31/19 du 28 mars 2019 modifiant l'organigramme de direction et annonçant la prise de fonctions de Monsieur Yahia BEHLOULI en qualité d'Ingénieur Général et Coordinateur du Pôle Fonctions Supports et Ingénierie du C.H.U. d'Amiens à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la note de service n°16-21 du 9 février 2021 nommant Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable du Département Sécurité Incendie et Sûreté au Pôle Fonctions Support et Investissement du C.H.U. Amiens-Picardie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la décision n°1/2020 du 09 février 2021 désignant Monsieur Frédéric CHOPIN responsable du département sécurité-incendie du CHU Amiens-Picardie ;

DECIDE

Article 1^{er} Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable Sécurité Incendie au Pôle Fonctions Support et Investissement, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens les plaintes déposées au nom du C.H.U. d'Amiens relatives aux :

- agressions verbales ou physiques sur personne membre du personnel ;
- dégradations matérielles commises dans l'enceinte de l'établissement ;
- actes de malveillance commis dans l'enceinte de l'établissement ;
- vols de matériel appartenant au C.H.U. d'Amiens ou commis dans l'enceinte de l'établissement ;
- incendies, et dégradations inhérentes, survenant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CHOPIN, responsable Sécurité Incendie au Pôle Fonctions Support et Investissement, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Stéphane RAMPONNEAU, adjoint au responsable, puis à Monsieur Bernard DUCROTOY, adjoint au responsable, puis à Monsieur Marc VILLERS, adjoint au responsable.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme

Le responsable Sécurité Incendie,



Frédéric CHOPIN

La Directrice Générale,



Danielle PORTAL

L'Adjoint au responsable,



Stéphane RAMPONNEAU

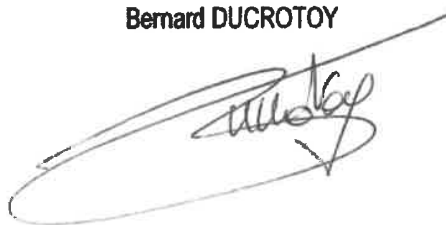
L'Adjoint au responsable,

Bernard DUCROTOY

L'Adjoint au responsable,



Marc VILLERS



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2021-09-28-00002

Application de la législation pêche sur eau close
(Etang de Ham sur Commune de Ham)



ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Application de la législation pêche sur eau close

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Ham à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource piscicole et notamment l'espèce brochet qui peuple les étangs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l'AAPPMA de Ham dont le siège social est situé 12 grande rue – 80400 Esmerly Hallon, sont déclarés en eaux closes et soumis à la législation de la pêche au titre de l'article R.431-1 du code de l'environnement. L'étang concerné est le suivant :

Etang de Ham (parcelle AS0002)	Commune de Ham
--------------------------------	----------------

Article 2. – Les plans d’eaux désignés à l’article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme; le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Ham, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Ham. Une ampliation sera adressée à l’association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Ham », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer et par délégation,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2021-09-28-00003

Application de la législation pêche sur eau close
(Sancourt)



ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Application de la législation pêche sur eau close

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-4, L.431-5, R.431-1 à 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Ham à l'effet d'application de la législation sur les eaux closes à ses étangs ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource piscicole et notamment l'espèce brochet qui peuple les étangs ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les étangs de l'AAPPMA de Ham dont le siège social est situé 12 grande rue – 80400 Esmerly Hallon, sont déclarés en eaux closes et soumis à la législation de la pêche au titre de l'article R.431-1 du code de l'environnement. L'étang concerné est le suivant :

Etang de Sancourt (parcelles A415 - A416 - A417)	Commune de Sancourt
--	---------------------

Article 2. – Les plans d'eaux désignés à l'article 1 sont classés en seconde catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la direction des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le maire de la commune de Sancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans la mairie de Sancourt. Une ampliation sera adressée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Ham », à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au propriétaire.

Amiens, le 28 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer et par délégation,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2021-09-24-00001

Organisation d'un field trials



ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Organisation d'un field trials

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la demande du 10 août 2021 par laquelle M. Serge GUILBERT, président de l'Association Canine Territoriale Nord Picardie, dont le siège social est au 97 rue René Boileau 80090 AMIENS, sollicite l'autorisation d'organiser du 29 septembre au 2 octobre 2021 un field trials d'automne sur gibier tiré, sur les territoires des communes de Andechy, Bouchoir, Damery, Folies, Fouquescourt, Fresnoy les Roye, Harbonnières, Méharicourt, Parvillers le Quesnoy ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – M. Serge GUILBERT, président de l'Association Canine Territoriale Nord Picardie, est autorisé à organiser un field trials du 29 septembre au 2 octobre 2021, sur gibier tiré, sur les territoires de chasse des communes de Andechy, Bouchoir, Damery, Folies, Fouquescourt, Fresnoy les Roye, Harbonnières, Méharicourt, Parvillers le Quesnoy.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Article 2. – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

Article 3. – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

Article 2. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées (citées à l'article 1^{er}) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer par délégation,
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-09-28-00001

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la
voie publique sur le territoire de la ville de
Péronne le samedi 02 octobre 2021



ARRÊTÉ

portant autorisation de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Péronne le 2 octobre 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-002-2112-10-08-20130350496 délivrée à la SARL MIDEL ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2021 par la SARL MIDEL, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre de la braderie de la foire Saint-Michel de Péronne, prévue le 2 octobre 2021 ;

Considérant que la manifestation attire tous les ans une foule importante et nécessite la surveillance du site ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL MIDEL, sise au 14 route de Chauny à Saint-Quentin (02100) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre de la braderie de la foire Saint-Michel de Péronne, prévue le 2 octobre 2021, de 6h à 21h.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 – Madame la secrétaire générale, Madame la sous-préfète de Péronne et de Montdidier et le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **28 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la Préfète de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors de la braderie de la foire Saint-Michel de Péronne le 2 octobre 2021 de 6h à 21h

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
AYOOBI	MORTEZA	21/09/1998	TEHERAN	CAR-002-2026-01-04-20200754815
BLOT	ANTHONY	28/10/1995	SAINT-QUENTIN	CAR-002-2023-05-29-20180641928
BOLLE-APEDJINOU	YOANN	03/08/1999	CREIL	CAR-002-2026-01-08-20210754826
DJATA-KUIANG	EVARD	20/10/1987	YAOUNDE	CAR-002-2026-05-19-20210543516
FEUILLET	MAXIME	02/12/2001	LAON	CAR-002-2025-03-09-20200649654
FOFANA	MOHAMED	09/07/1978	LIBREVILLE	CAR-044-2026-07-20-20210738554
FORTIN	SANDY	26/10/2001	AMIENS	CAR-002-2023-09-25-20180669371
LERAY	PERRINE	17/06/2001	BAYEUX	CAR-002-2024-08-30-20190649646
PARADIS	OLIVIER	23/09/1964	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	CAR-002-2024-04-17-20190374833

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-09-28-00005

Arrêté portant obligation du port du masque



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant obligation du port du masque visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Somme

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 24 septembre 2021 ;

Vu la concertation des élus du département relative aux mesures de sécurité sanitaire contre la Covid-19 organisée le 25 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence de 21 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que la période de rentrée scolaire et universitaire entraîne un brassage important des populations ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique, notamment à l'occasion des fortes concentrations de personnes, et lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés ;

Considérant que, par son avis en date du 24 septembre 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures doivent être maintenues concernant le port du masque dans certaines circonstances ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des espaces publics propices aux regroupements dans lesquels les distanciations physiques ne peuvent être respectées, à savoir :

- au sein des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, tant dans les espaces couverts qu'en plein air ;
- dans le cadre de l'ensemble des réunions, activités et rassemblements sur la voie publique et espaces ouverts au public (fêtes locales, de village, patronales, commémoratives, fêtes foraines, spectacles de plein air, feux d'artifice, manifestations revendicatives déclarées) ;
- au sein des files d'attente de toute nature ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées à l'occasion des entrées et sorties des établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des lieux de culte aux jours et heures

- de la tenue des offices et cérémonies en leur sein ;
- au sein des transports publics et des installations relevant de ceux-ci et dans un périmètre de 50 mètres autour des stations et lieux d'arrêt ;
 - dans les parkings des centres commerciaux les samedis durant les horaires d'ouverture.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une sanction.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 12 octobre 2021 inclus.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, la sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **28 SEP. 2021**

La préfète,



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-09-28-00004

Arrêté réglementant la vente à emporter de
boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
 - Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
 - Vu** le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;
 - Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 24 septembre 2021 ;
 - Vu** la concertation des élus du département relative aux mesures de sécurité sanitaire contre la Covid-19 organisée le 25 septembre 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé : « Le préfet est [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence de 21 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant qu'à Amiens, le taux d'incidence est de 59,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les réouvertures des terrasses des bars et restaurants entraînent des rassemblements de personnes dans le centre-ville d'Amiens ;

Considérant que la période de rentrée scolaire et universitaire entraîne un brassage important des populations ;

Considérant que ces rassemblements spontanés sont notamment liés aux regroupements de public qui consomment des boissons alcoolisées à emporter ; et que ces regroupements sur la voie publique sont notamment permis par la vente à emporter de boissons alcoolisées tant par les bars et restaurants que les commerces de détail ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les risques et nuisances pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe est interdite de 22h00 à 6h00, jusqu'au 12 octobre 2021 inclus.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Amiens dans le périmètre limité par les rues suivantes :

- rue de la Résistance,
- rue des Déportés,
- place Saint Julien,
- boulevard des Célestins,
- boulevard Baraban,
- boulevard du Cange,
- boulevard du Port D'Amont,
- rue de la Barrette,
- rue du Hocquet,
- rue de Metz l'Evêque,
- place Saint Michel,

- rue Cormon,
- place Notre Dame,
- rue Henry IV,
- rue Flatters,
- rue du Marché Lanselles,
- rue des Orfèvres,
- rue des Francs Mûriers,
- rue Haute des Tanneurs,
- place au Feurre,
- place Vogel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 SEP. 2021

La préfète,



Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.